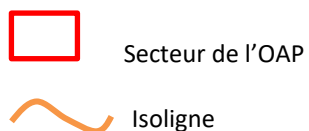
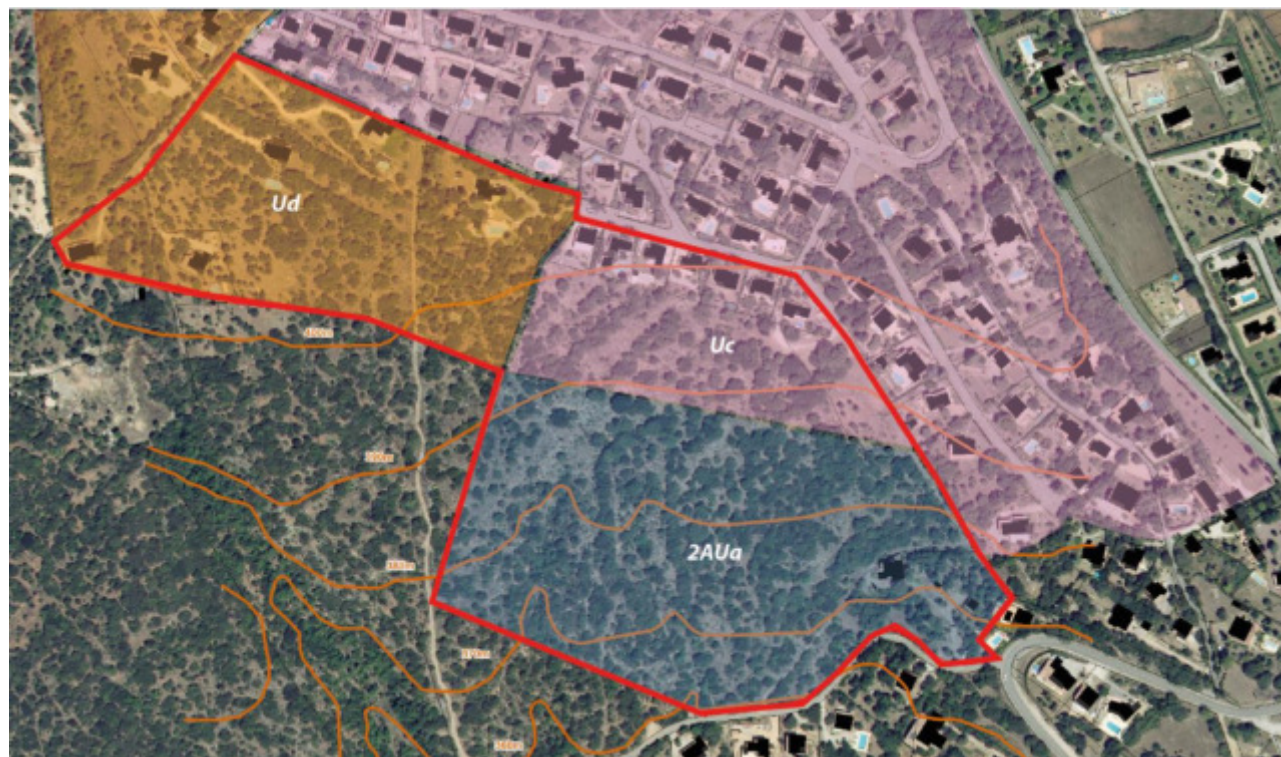


b) Un relief à prendre en compte :



Les parties de zones Uc et Ud incluses dans le secteur de l'OAP présentent un relief peu marqué, en légère pente.

La zone 2AUa est implantée sur le versant Sud du Clos de Mourou. Elle est caractérisée par un relief plus marqué. Un dénivelé d'environ 40 mètres est identifié entre le point le plus bas de la zone et le point le plus haut.

Afin de composer avec cette caractéristique, un aménagement « en paliers » sera préconisé.

Il conviendra de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions en jouant sur les hauteurs et sur la topographie de la zone.

3. Les axes retenus :

a) Développer une voirie afin de désenclaver le secteur :



Un bouclage du quartier est préconisé, ce qui assurera la desserte de l'ensemble de la zone et des quartiers avoisinants.

1- La création d'une nouvelle voirie viendra mailler la première partie du secteur, située en zone Uc du PLU et propriété communale. Cette nouvelle voirie se greffera au réseau existant.

2- Un axe principal Nord/Sud, devra être recherché dans la deuxième partie du secteur, située en zone 2AUa. Il permettra de relier la zone au centre-ville (via le lotissement du Clos de Mourou), ainsi qu'aux routes départementales D23 et D36 vers Rians et Saint-Paul-Lez-Durance.

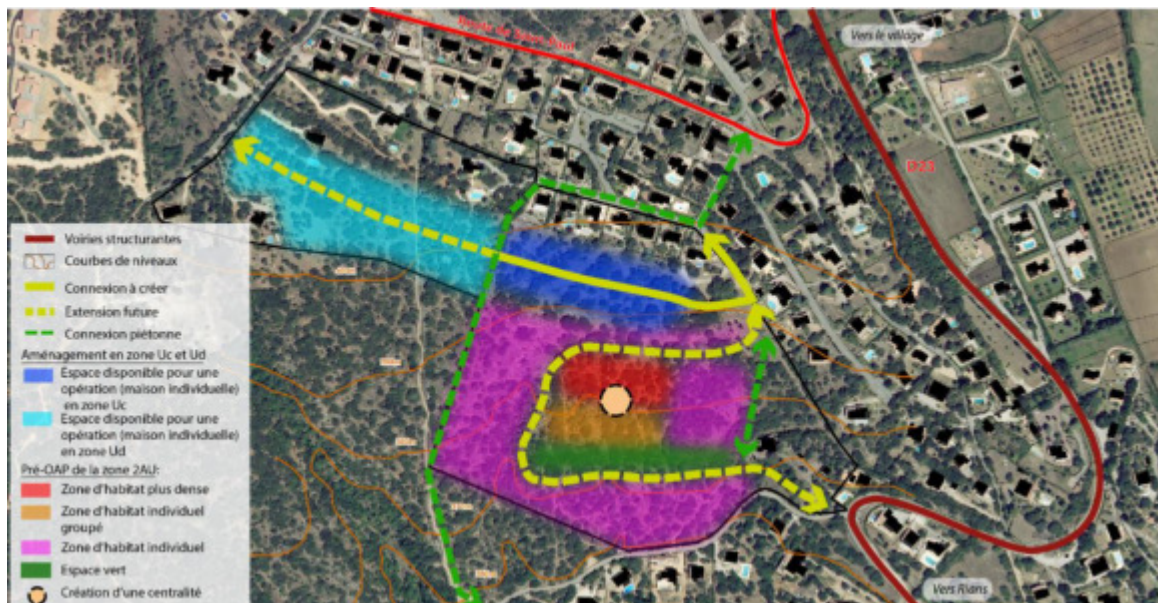
3- Un dernier axe Est/Ouest devra être positionné dans la troisième partie du secteur, située en zone Ud du PLU.

Ce nouveau réseau sera implanté en respectant le relief et les courbes de niveaux afin de limiter son impact sur le territoire.

Des cheminements réservés aux modes de déplacements doux viendront renforcer la mobilité du secteur. Ces liens mailleront la future zone à l'aide de voies vertes ou d'espaces publics traversants.

Des espaces de stationnement seront prévus à proximité des habitations collectives et des espaces structurants au centre de la zone.

b) Garantir une mixité fonctionnelle :



L'aménagement du quartier, devra garantir une mixité sociale et fonctionnelle.

A ce titre, cinq types de zone d'habitat pourront être distingués :

- Une poche d'habitat collectif
- Une poche d'habitat individuel en zone Ud (en fonction de la densité de la zone → densité peu élevée)
- Une poche d'habitat individuel en zone Uc (en fonction de la densité de la zone → densité moyenne)
- Une poche d'habitat individuel groupé
- Une poche d'habitat individuel.

Le quartier gravitera autour d'un espace public qui assurera une liaison entre les différentes zones d'habitat.

En plus d'un espace public central, des pénétrantes « vertes » connecteront les habitations entre elles et au reste de la commune.

Le futur quartier présentera donc une densité plus élevée en son centre.

Un habitat plus épars caractérisera le reste de la zone. Un habitat individuel de type « pavillonnaire » sera préconisé.

Exemple d'aménagement au Nord du quartier du clos de Mourou



La densification de la zone Uc s'effectuera de la manière suivante :

- la création d'une voirie permettra de desservir les nouvelles constructions.
- Les nouvelles constructions de la zone Uc, seront de type habitat individuel. La forme sera semblable aux lotissements voisins.
- En se référant à la densité actuelle de la zone, environ 13 logements supplémentaires pourront être créés au sein du quartier.

Il convient de rappeler que ce secteur ainsi que toute la zone 2AUa, est propriété communale.

D. LE STECAL At

1. Présentation du site



Localisation du secteur d'étude



Superficie : 1,17 ha

Le secteur d'étude est localisé en bordure de la plaine agricole, dans la partie Sud de la commune.

Le STECAL At, correspond à la structure « le Moulin d'Espagne » qui propose trois activités principales : Une ferme pédagogique, un lieu de réception et des hébergements touristiques insolites.



2. L'organisation actuelle du site



Actuellement et au sein du STECAL, les structures insolites sont utilisées soit pour de l'hébergement touristique (indiqué en rouge sur la carte ci-contre), soit pour l'accueil des scolaires visitant la ferme pédagogique (indiqué en noir sur la carte ci-contre).

Le site comprend également un accueil, un espace de réception de 150 m2 et un espace baignade.

Enfin le site inclut un ancien moulin.

3. Les Orientations

Les orientations ont pour objectif de poser les conditions permettant de pérenniser cette structure tout en encadrant son évolution.



Prioritairement, une haie « anti-dérive », devra être positionnée en limite Ouest, mais au sein du secteur, afin de limiter l’envol des produits phytosanitaire pouvant être épandus sur les cultures voisines, vers les constructions destinées à recevoir du public ou à destination d’hébergement touristique.

Les structures insolites (hébergement touristique et accueil du public) actuellement positionnées dans le secteur, pourront éventuellement être déplacées en fonction des besoins de l’activité. En revanche leur nombre est encadré :

- Les structures d’hébergements insolites sont limitées à 12, dont 8 sont d’ores et déjà présentes sur le site et 4 nouvelles pourront être installées.
- Les structures insolites ne servant pas d’hébergement mais étant utilisées pour l’accueil des scolaires, pour des ateliers par exemple, sont limitées à 6, toutes existantes.

Un nouvel espace de réception d’une surface maximale de 300 m² pourra être érigé au sein du secteur. Son positionnement devra être étudié, afin d’assurer une bonne intégration paysagère.

La réhabilitation du moulin, dont les machineries au sous-sol sont presque intactes et la construction en surface en ruine, est encouragée. Cette réhabilitation complètera l’offre proposée par l’activité existante de transmission d’un savoir-faire traditionnel.

E.LE SECTEUR Ae LIEU DIT LE PIGEONNIER

OAP créées par la procédure de révision à objet unique n°1 du PLU approuvé le 15 octobre 2020.

Avant-propos

La notion de compatibilité ne saurait, pour certains éléments des présentes OAP, être assimilée à celle de conformité, l'exigence de compatibilité par des travaux ou opérations d'aménagement supposant simplement l'absence de contrariété entre lesdits travaux et opérations et les orientations d'aménagement et de programmation d'une part, à l'échelle des périmètres retenus par les orientations d'aménagement, et d'autre part, à l'échéance prévisionnelle des effets du PLU. En d'autres termes, l'esprit des orientations d'aménagement et de programmation doit toujours prévaloir sur toute recherche d'une application littérale de la transcription de ces ambitions territoriales. À ce titre, les orientations d'aménagement et de programmation, sont pour le STECAL Ae un document graphique dont la représentation est délibérément incitative et indicative, sans caractère impératif.

Enfin, les OAP viennent compléter le règlement (pièce 4.1.1 du PLU) et notamment les articles Ae 2, Ae 9, Ae 12 et Ae13.

Prise en compte du risque incendie

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie précise qu'une borne incendie doit être située à moins de 200 mètres de la porte d'entrée de l'établissement à défendre. Le débit devra respecter les besoins liés à la surface de plancher créée définis dans le RDDECI.

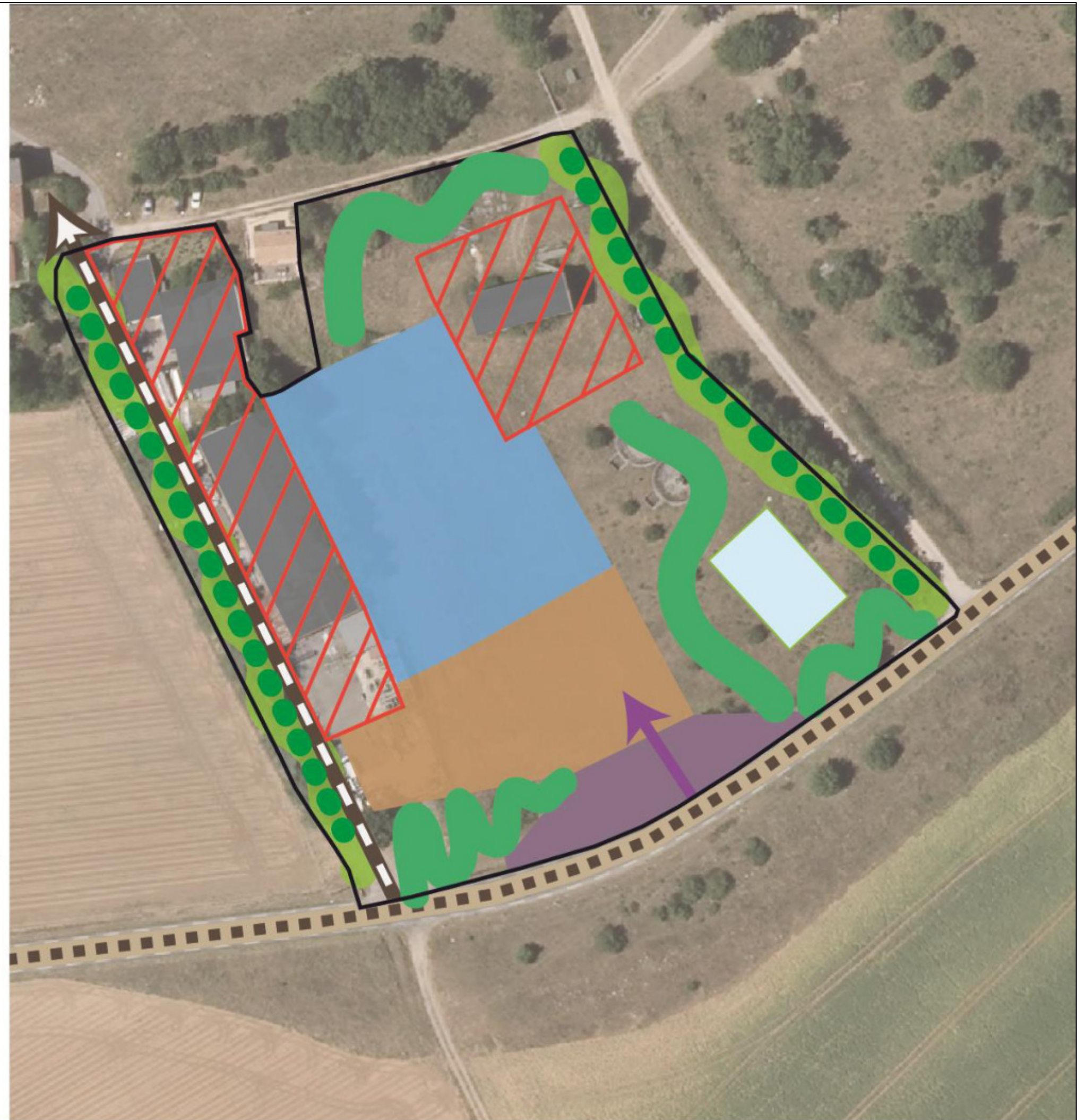
RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU POUR PARTIE ACTIVITE			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Artisanats Industries Parking souterrain	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

Extrait du RDDECI du Var.

Soit un nouveau poteau incendie devra être positionné sur ou auprès du site afin que la distance « *poteau-entrée du bâtiment à défendre* » soit inférieure ou égale à 200 mètres ; soit une citerne souple ou rigide pourra être envisagée sur site après validation par les services du SDIS au moment de l'instruction du permis de construire.

OAP - secteur Ae lieu-dit Le Pigeonnier

-  Limite du secteur
-  Secteur bâti : reconstruction et réhabilitation des bâtiments
-  Zone accueillant les nouveaux bâtiments : atelier de production, showroom, bureau, etc. Il est recommandé que les nouveaux bâtiments s'implantent à plus de 10 mètres des limites séparatives jouxtant une zone agricole.
-  Espace de stationnement et de circulation des poids lourds
-  Création d'une nouvelle entrée adaptée aux besoins de l'activité (poids lourds, voitures), permettant un accès sécurisé au site
-  Maintien de l'alignement d'arbres existants, mise en place d'une haie tampon avec l'espace agricole.
-  Aménagements paysagers permettant l'intégration des constructions et aménagements dans le milieu environnant : végétalisation des espaces de stationnement, clôtures qualitatives.
-  Rétention des eaux pluviales issues de toutes les surfaces imperméabilisées du STECAL. Le système de rétention permettra une décantation des polluants provenant du lessivage. Le curage régulier permettra d'éliminer les matières chargées.
-  Conservation de l'accès existant aux constructions voisines du STECAL



F. PIED DE LA CHEVRE - ZONE 1AUe ET 1AUcs

1. Présentation du site

Localisation du site du pied de la chèvre sur le territoire communal



Le secteur du Pied de la chèvre correspond à un secteur du territoire communal fortement marqué par l'anthropisation, du fait de la présence sur quelques hectares de:

- L'Installation de Stockage des Déchets Non dangereux (ISDND),
- La centrale photovoltaïque au sol en exploitation (CPS)
- L'ancienne déchetterie
- L'ancienne décharge communale
- Anciens dépôts de déchets du BTP « sauvage ».

Localisation des espaces anthropisés du Pied de la chèvre.



Le PLU, classe :

- En secteur Nd de la zone N l'ISDND,
- En secteur Npv de la zone N le parc solaire en exploitation,
- L'ancienne déchetterie, l'ancienne décharge et le dépôt sauvage sont classés en zone d'urbanisation future, objet des présentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



■ Zone d'urbanisation future du Pied de la Chèvre : 1AUe

La zone 1AUe est le fruit d'une étude conduite au niveau de la Communauté de Communes Provence Verdon qui, après avoir analysé le tissu économique du territoire, a identifié des localisations possibles pour le nouveau foncier économique.

A travers cette étude, la zone du Pied de la chèvre est apparue comme propice à la création d'un espace d'accueil des artisans (zone artisanale intercommunale).

La zone 1AUcs est prévue pour la réalisation d'un centre d'incendie et de secours. La relocalisation de la caserne de pompiers est idéale puisque le site jouxte la RD 36 qui relie Ginasservis à Saint Julien le Montagnier. La zone est à quelques centaines de mètres de la RD 554 qui relie Ginasservis aux communes de Saint Julien le Montagnier et La Verdière. Pour rappel, ces deux communes ne possèdent pas leur propre caserne et sont dépendantes de celle de Ginasservis qui est aujourd'hui localisée dans le village, dans des locaux peu adaptés.

Le site de l'ancienne décharge communale doit être valorisé et sécurisé (demande du Préfet, affaire suivie par les inspecteurs ICPE).

2. Conditions d'ouverture à l'urbanisation

Centre de secours et d'incendie – zone 1AUcs:

La zone 1AUcs correspond au secteur rouge de la planche graphique des OAP. Il s'agit d'un équipement public qui peut être réalisé immédiatement et qui n'est pas lié au phasage d'ouverture de la zone d'urbanisation future 1AUe.

Préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe :

La zone d'urbanisation future 1AUe du pied de la chèvre doit faire l'objet d'une étude de faisabilité portant notamment sur la biodiversité, le paysage, l'énergie, les aménagements et la gestion des espaces verts, les clôtures, l'architecture, les réseaux ...

Cette étude pourra être valorisée par un cahier des charges architecturales, paysagères et environnementales élaboré par la Communauté de Communes Provence Verdon, éventuellement associée au Parc Naturel Régional du Verdon, à la Chambre de Commerces et d'Industrie et à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

Ouverture à l'urbanisation de la Phase 1 :

- Réalisation des travaux d'accès depuis la RD : aménagement de l'entrée/sortie de la zone,
- Réalisation de la voie interne principale de la phase 1 et des aménagements communs (aménagements piétonniers, défense incendie, mobiliers urbains...).
- Réalisation de tout ou partie des constructions autorisées dans la phase 1 (en bleu sur la planche graphique des OAP) avec réalisation des équipements liés (gestion du pluvial, assainissement, etc.).

Ouverture à l'urbanisation de la Phase 2 :

- Réalisation de la voie interne principale de la phase 2 et des aménagements communs (aménagements piétonniers, défense incendie, mobiliers urbains...).
- Réalisation des constructions autorisées dans la phase 2 (vert sur la planche graphique des OAP) avec réalisation des équipements liés (gestion du pluvial, assainissement, etc.).

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ainsi que la piste périmétrale doivent impérativement être réalisées avant ou pendant la libération des emprises et dans tous les cas avant le démarrage des travaux de constructions des bâtiments de la zone 1AUe.

3. Circulation dans la zone

L'entrée/sortie de la zone 1AUcs s'effectuera via l'accès existant à l'ancienne déchetterie depuis la RD 36.

La planche graphique des OAP du pied de la Chèvre donne des principes de voirie interne dans la zone 1AUe.

L'entrée/sortie de la zone 1AUe s'effectuera via l'accès existant à l'ancienne déchetterie depuis la RD 36. Cet accès sera aménagé pour permettre une circulation facilitée dans la zone 1AUe sans travaux sur la route départementale.

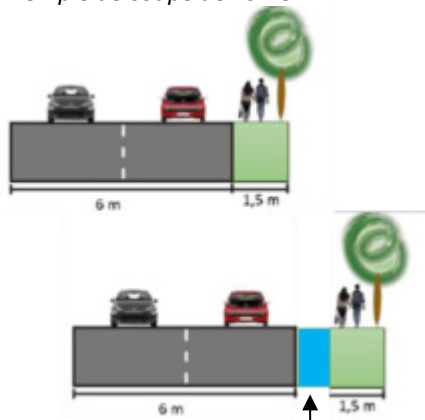
La piste périmétrale sera réalisée pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe est sera uniquement destinée à la circulation exceptionnelle des véhicules de secours ou d'incendie (uniquement en cas d'intervention sur le secteur ou ses abords). Cette piste ne sera pas ouverte à la circulation publique. Les accès à la route départementale depuis la piste seront fermés par une barrière avec ouverture par clé de type polycoise.

Les voiries principales présentées dans la planche graphique des OAP et secondaires (internes aux secteurs d'implantation des constructions identifiés en bleu et en vert) devront respecter l'étude de faisabilité qui prendra en compte les prescriptions du SDIS en matière de largeur de voie ainsi que la portance nécessaire aux véhicules attendus dans la zone (Véhicules Légers (VL) et poids lourds (PL)).

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les dimensions des voies seront limitées aux contraintes de circulations (routières et piétonnes) et ne devront pas excéder les largeurs nécessaires à la sécurité. Sous réserve de la validation par l'étude de faisabilité et le SDIS, une bande de roulement de 6 mètres de largeur minimum, et une voie piétonne de 1,5 m de largeur sont attendues.

La chaussée pourra en outre être aménagée de façon perméable (enrobés poreux, bétons drainants...)

Exemple de coupe de voirie



Gestion du pluvial issu de la voirie

4. Stationnement

Une différenciation devra être réalisée entre stationnement perméables et imperméables en fonction des besoins des activités.

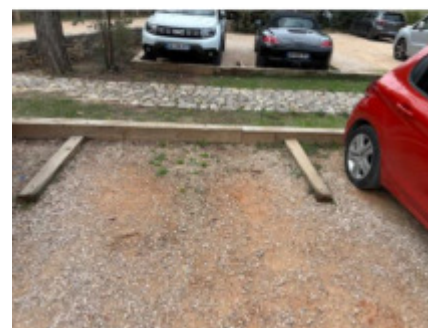
Ainsi les espaces de stationnement devront être traités de manière à limiter l'imperméabilisation des sols dès lors que les caractéristiques des stationnements le permettent (Stationnements des PL, différents des stationnements pour VL).

Ainsi :

- L'infiltration naturelle des eaux pluviales sera assurée,
- Les espaces de stationnement seront intégrés dans le paysage (végétalisation),

Exemple de traitement des sols : espaces engazonnés au centre des places de stationnement, calepinage avec gazon, calepinage avec graviers, calepinage avec pavés, pavés poreux, copeaux de bois, etc.

Images de référence



5. Traitement des eaux pluviales

Afin de maîtriser le ruissellement pluvial et d'éviter tout risque d'inondation en aval, il est imposé une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération d'aménagement.

Chaque m² imperméabilisé devra être compensé par un système favorisant l'infiltration naturelle des eaux (bassin, noue, cuve, etc), carrossable ou non.

Le volume de compensation à mettre en œuvre est de 100 litres par m² imperméabilisé.

Des aménagements paysagers et écologiques seront prévus pour la restitution des eaux pluviales dans l'environnement naturel.

Des systèmes de récupération/stockage/réutilisation des eaux pourront également être mis en œuvre. Ces systèmes devront être étanches aux insectes afin d'éviter la prolifération des moustiques.

Les espaces pourront être structurés par des noues paysagères et des jardins de pluie.



Pour la zone 1AUe, l'étude de faisabilité pourra définir des volumes de compensation et des méthodes de gestion des eaux pluviales spécifiques.

6. Végétalisation de la zone d'activités et maintien des espaces verts identifiés

Les espaces identifiés en tant qu'« espaces naturels boisés existants à maintenir » par la planche graphique des OAP sont à protéger de toutes imperméabilisation. La végétation en présence devra être maintenue dans le respect des obligations légales de débroussaillage. La délimitation exacte de ces espaces sera précisée par l'étude de faisabilité. Ces espaces peuvent accueillir du mobilier urbain de type table de pic nic, bancs, modules de parcours de santé.

Illustration : table de pic nic et panneau d'échauffement



Les espaces identifiés en tant que « maintien du caractère non artificialisé de l'espace participant à la bonne gestion des eaux pluviales » par la planche graphique des OAP sont des espaces pouvant être support des aménagements de gestion des eaux pluviales : noues, bassins d'infiltration. Ils peuvent également, en fonction des conclusions de l'étude de faisabilité, être support des systèmes d'assainissement non collectif, sous réserve qu'ils soient enterrés et que les espaces maintiennent leur caractère naturel.

Ces espaces doivent être entretenus et maintenus en état débroussaillé. Ils ne peuvent pas être support de stockage extérieur de matériaux.

Les recommandations du Parc Naturel Régional du Verdon en matière de plantation seront utilement prises en compte pour la réalisation des aménagements paysagers accompagnant les nouvelles constructions et les équipements de la zone 1AUc. Les espèces végétales locales, déjà présentes sur le territoire communal seront privilégiées.

Dans tous les cas, il est proscrit de planter des espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur propagation et les conséquences sur la biodiversité locale.

Les plantes allergènes seront évitées.

7. Constructions durables

Depuis le 1er janvier 2021, les constructions doivent respecter la norme RE2020. Cette norme s'articule autour de 3 principaux axes :

- Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs.
- Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie.
- Permettre aux occupants de vivre dans un lieu de vie et de travail adapté aux conditions climatiques futures.

Les projets devront inclure un système de production d'énergie renouvelable permettant d'obtenir une partie d'autonomie énergétique ou d'être réinjecté dans le réseau.

Le cahier des charges de la zone d'activités viendra préciser les modalités d'implantation des panneaux solaires.

Le ou les pans de toiture les mieux exposés sont préférentiellement intégralement couverts de panneaux photovoltaïques, soit intégrés, soit en surimposition parallèle à la toiture.

L'effet de bordure est à éviter, pour cela les panneaux sont installés d'un bord à l'autre de la toiture.

Dans le cas où l'intégralité de la toiture n'est pas couverte de panneaux, ceux-ci sont installés en partie basse.

Exemple d'implantation des panneaux permettant une bonne intégration (extrait du guide pour une intégration paysagère et architecturale réussie _PCAET Provence Verte Verdon)



La création d'ombrières pour abriter le stationnement ou les espaces de stockage extérieurs est autorisée. Leur installation doit permettre le maintien d'une végétation arbustive dans le respect des obligations légales de débroussaillage.

L'intégration des autres éléments liés à la production (transformateurs) d'énergie doit viser un rendu uniforme (regroupement, habillage de qualité, intégration dans le bâti, etc.).



8. Architecture et intégration paysagère

Le cahier des charges architecturales, paysagères et environnementales viendra préciser les conditions d'intégration des futures constructions de la zone 1AUE.

Façade

La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorisent son insertion. Elles contribuent également à conférer au bâtiment une image contemporaine valorisante. Le choix des matériaux dépendra à la fois du mode constructif du bâtiment et des objectifs de l'entreprise en termes de représentativité.

Il conviendra pour les nouvelles constructions :

- De privilégier les couleurs relativement sombres dans une gamme de beige et d'ocre. Le blanc pur est proscrit. L'usage ponctuel d'autres couleurs est autorisé dans la limite de 20% de la surface totale de la façade.

Teintes retenues pour les façades.



Les matériaux permettant d'assurer la sobriété des façades sont :

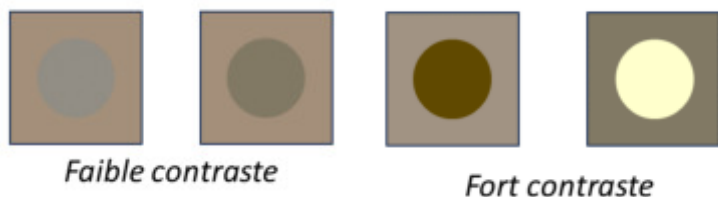
- Le béton,
- La pierre,
- La maçonnerie enduite : les enduits lisses et peu texturés sont à privilégier,
- Le bardage métallique. Le calepinage et la sobriété des teintes participent à la qualité esthétique de la façade. Les bardages métalliques sont autorisés à condition d'être d'aspect mats.

Ponctuellement peuvent être utilisés d'autres types de matériaux, comme le verre ou le bois, sous réserve de ne pas représenter plus de 20% de la surface totale de la façade.

Le nombre de matériaux employés sur un même bâtiment doit être limité à 3 (par exemple, métal, bois, enduit)

Les contrastes excessifs en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des menuiseries, des pignons et des toitures sont proscrits. Les faibles contrastes seront privilégiés.

Exemple de contraste faible et fort.



Il est possible de dissocier le traitement de la façade principale visible depuis les espaces communs et les voies, de celui des façades secondaires, tout en respectant un traitement homogène des façades et une harmonie d'ensemble.

Clôture

La clôture d'une parcelle doit être adaptée aux usages et aux impératifs de sécurisation des espaces extérieurs.

L'entrée de la parcelle doit être valorisée afin de qualifier son impact visuel. Pour améliorer la qualité architecturale de l'entrée, l'enseigne et les éléments techniques peuvent être intégrés dans un muret ou un portail donnant sur la voie de desserte de la zone.

A l'interface de l'espace public et de l'espace privé, les clôtures participent à la constitution d'un paysage commun et à l'image générale de la zone d'activités. Il devra être recherché une harmonie entre les clôtures des différentes entreprises donnant les voies de desserte. L'aspect des portails doit être simple et discret. Il pourra s'agir de portails métalliques non-ajourés ou ajourés à barreaudage simple vertical ou horizontal. Dans ce cas, ils pourront être en métal galvanisé brut ou bien peints dans des teintes sourdes et neutres.

La hauteur des portails doit s'accorder avec celle des clôtures. A l'instar de ces dernières, une hauteur maximum de 2,00 m est en général suffisante. Quand cela est possible les portails coulissants sur rails sont à privilégier, l'absence de débattement permettant une meilleure utilisation de la parcelle.

Certaines activités peuvent recourir aux barrières levantes. Dans ce cas, la borne support devra être peinte dans une teinte discrète

Les clôtures grillagées et les portails doivent être de coloris vert, gris ou noir. RAL 6005, 7016 ou 9005.

Coloris des portails et clôtures



Le cahier des charges pourra imposer une harmonisation des clôtures (types, couleurs, hauteur) sur l'ensemble de la zone.

9. Eclairage

L'éclairage public et privé (dans la parcelle) doit être à la fois utilitaire (sécurité routière et des personnes), technique et esthétique.

Il convient de n'éclairer que lorsque c'est réellement nécessaire et là où c'est réellement nécessaire.

Les besoins en éclairage dans les zones d'activités sont liés aux heures de travail : il n'est donc pas nécessaire d'éclairer de la même façon toute la nuit. L'extinction est préconisée avec éventuellement des systèmes à détection de présence pour la protection des biens.

Ainsi seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables.

Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas. L'éclairage vers le haut est proscrit.

Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur $\leq 2700^\circ$ Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune), voire ambrée ($<2200^\circ$ Kelvin).

10. Calendrier de travaux

Les premiers travaux de débroussaillage sont interdits de mars à fin août.

Les travaux de défrichage devront être réalisés entre août et décembre.

Ce calendrier pourra être adapté pour prise en compte des mesures mises en œuvre dans le cadre d'une étude naturaliste future.

